

CONVENTION

entre

la société SAUR

et Compagnie des Eaux et de l'Ozone procédés M P OTTO

pour le reversement des redevances d'assainissement collectif
sur la commune d'Eguilles

ENTRE :

La **Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil métropolitain, en date du JJ/MM/AAAA, et désigné, ci-après, par le terme la «la Collectivité »,

d'une part,

ET

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur DELEAU Jean-Luc, Directeur Délégué, 222 Allée de l'Amérique Latine – 30900 Nîmes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'eau potable** »,

d'autre part.

ET

La **Compagnie des Eaux et de l'Ozone procédés M P OTTO**, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880,00 Euros dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75008 Paris immatriculée au RCS n° 775 667 363 R.C.S. Paris, faisant élection de domicile pour les présentes à l'Europarc de Pichaury – 1330 rue Guilibert de la Lauzière – 13856 Aix en Provence, représentée par **Monsieur Olivier CAMPOS**, Directeur du territoire Bouche du Rhône – Val de Durance, ci-après dénommée « **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** »,

De dernière part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Exploitant du service d'eau potable assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} janvier 2018 l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune d'Eguilles pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1^{er} janvier 2018 l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Eguilles pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence (ci-après « la Collectivité »).

En application des dispositions des articles L.2224-12-2 et R 2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à l'Exploitant du service d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la Collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Les parties conviennent dans la présente convention, partie intégrante des contrats susvisés, des modalités de recouvrement et reversement de la redevance assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de l'**Exploitant du service d'eau potable** et de l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement par l'exploitant du service de l'eau pour le compte de l'exploitant du service d'assainissement collectif.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention:

- **branchement eau potable de référence**: branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement**: dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes:
 - Le branchement raccordé: les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement

- Le branchement raccordable: les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement
 - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement:** date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordable
- **date de mise en service:** date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement
- **redevance d'assainissement:** correspond à la part délégataire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **taxe d'assainissement:** correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables
- **SI:** Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir:

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par l'**Exploitant du service d'eau potable** ;
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif charge l'**Exploitant du service d'eau potable**, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Article 2 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention l'**Exploitant du service d'eau potable** communique à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir:

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom

- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, l'Exploitant du service d'assainissement collectif est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif communique au plus une fois par mois à **l'Exploitant du service d'eau potable** les données mises à jour par ses soins, par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

L'Exploitant du service d'eau potable est tenu de mettre à jour son SI dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception des données.

L'Exploitant du service d'eau potable communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client /nom
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- les volumes consommés pour les usagers raccordés au réseau ;

Article 3 - Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

L'Exploitant du service d'assainissement collectif gère les relations avec les usagers du service d'assainissement collectif dans les conditions de son contrat de délégation. A ce titre, il fait son affaire de la conclusion des conventions de déversement ordinaires et spéciales avec les usagers du service.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, **l'Exploitant du service d'eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à **l'Exploitant du service d'eau potable** dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, **l'Exploitant du service d'eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement.

Dans tous les cas, **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, **l'Exploitant du service d'eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif
--

L'Exploitant du service d'eau potable assure la facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement collectif au nom et pour le compte de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. **L'Exploitant du service d'assainissement collectif** notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à **l'Exploitant du service d'eau potable** les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à **l'Exploitant du service d'eau potable**, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'Exploitant du service d'eau potable calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

L'Exploitant du service d'eau potable établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes Janvier et Juillet. En cas de modification de ces périodes, **l'Exploitant du service d'eau potable** informe **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

L'Exploitant du service d'eau potable ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5 - Conditions particulières

Article 5.1 – Usagers disposant d’une autre ressource en eau :

L’Exploitant du service d’eau potable est également chargé de facturer la redevance d’assainissement aux clients disposant d’une autre source d’eau que celle du réseau public raccordée à ses installations privatives. Dans ce dernier cas, **l’Exploitant du service d’assainissement collectif** précisera à **l’Exploitant du service d’eau potable** les clients du service d’assainissement collectif qui ne sont pas usagers du service public d’eau potable. Elle est également tenue de fournir à **l’Exploitant du service d’eau potable**, dans les délais précisés à l’article ci-dessus, le volume forfaitaire applicable et défini par délibération de son assemblée délibérante. Cette prestation donnera lieu à la facturation d’une rémunération spécifique définie à l’article 8.2 de la présente.

Article 6 - Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

L’Exploitant du service d’eau potable encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l’eau.

Les produits encaissés pour le compte de **l’Exploitant du service d’assainissement collectif** lui sont versés dans les conditions suivantes :

- la somme est versée 3 mois au plus tard après l’émission des factures soit théoriquement au 30/09/N et au 31/03/N+1.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

Les éventuelles majorations pour non-paiement sont facturées et reversées conformément à la réglementation en vigueur et dans les mêmes conditions de délai que les autres produits encaissés pour le compte de **l’Exploitant du service d’assainissement collectif**.

L’Exploitant du service d’assainissement collectif reverse à la Collectivité la part (surtaxe) qui lui revient au titre du service d’assainissement collectif dans les conditions définies au Contrat de délégation.

L’Exploitant du service d’eau potable reverse à l’Agence de l’eau la redevance pour modernisation des réseaux de collecte au titre du service d’assainissement collectif dans les conditions définies à l’article L213-10-6 du Code de l’environnement.

L’Exploitant du service d’eau potable établit à la date du 31/03 de l’année N+1 un décompte annuel des produits encaissés des facturations de l’année N pour le compte de **l’Exploitant du service d’assainissement collectif**.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire:

a) Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- Impayés recouverts des années antérieures

b) Débit

- montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, l'**Exploitant du service d'eau potable** présente à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que l'Exploitant du service d'eau potable renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...)
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année
- montant des acomptes versés à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

L'**Exploitant du service d'eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

L'**Exploitant du service d'eau potable** tient à disposition de l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, l'**Exploitant du service d'eau potable** ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, l'**Exploitant du service d'eau potable** établit et adresse à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. Il appartient à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R.2224-19-9 du CGCT. Si l'**Exploitant du service d'eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par l'**Exploitant du**

service d'eau potable au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par **l'Exploitant du service d'assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **l'Exploitant du service d'eau potable**, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** et transmet sans délai à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'Exploitant du service d'eau potable transmet chaque année à **l'Exploitant du service d'assainissement collectif** les informations au titre des dégrèvements accordés en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif garantit **l'Exploitant du service d'eau potable** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de **l'Exploitant du service d'eau potable** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'Exploitant du service d'assainissement collectif conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 - Rémunération de l'Exploitant du service d'eau potable
--

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à **l'Exploitant du service d'eau potable** en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2018, à raison de 1,50 €HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

8.2 Evolution du prix des prestations

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation :

$$K = 0,15 + 0,31 * (ICHTE / ICHTEo) + 0,08 * (35111403\ 3 / 3511403\ 3o) + 0,25 * (FSD2 / FSD2o) + 0,21 * (TP10a / TP10ao)$$

Dans laquelle :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE (ICHTE 140901)
- 35111403 3 : Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36 kVa
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE

Avec :

ICHTE_o = 109,1

3511403 3_o = 115,375

FSD2_o = 101,47

TP10a_o = 108,9

sont la valeur de chacun des indices ci-dessus à la date d'effet du contrat de concession du service public d'assainissement collectif.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, l'**Exploitant du service d'eau potable** proposera à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties se mettront d'accord par simple échange de courrier.

L'**Exploitant du service d'eau potable** adresse à l'**Exploitant du service d'assainissement collectif**, en même temps que le versement du solde visé à l'article 6, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 9 - Dispositions diverses

Chaque partie doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la conformité des traitements des données personnelles à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et devrait être en mesure de le démontrer. Chaque partie doit s'assurer que les données qu'elle utilise sont nécessaires aux finalités qu'elle a déterminées.

Article 10 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1er janvier 2018, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de l'**Exploitant du service d'eau potable**.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre l'**Exploitant du service d'assainissement collectif** et la Collectivité, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le à

Pour la **Collectivité**

Prénom – Nom
Fonction

Pour l'**Exploitant du service d'eau potable**

Jean Luc DELEAU
Le Directeur Délégué

Pour l'**Exploitant du service
d'assainissement collectif**

Olivier CAMPOS
Directeur du Territoire Bouches du Rhône –
Val de Durance